

PRIVACY HORIZONS: TERRA INCOGNITA

29th International Conference of
Data Protection and Privacy Commissioners

September 25 to 28, 2007
Montreal, Canada



LES HORIZONS DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : TERRA INCOGNITA

29^e Conférence internationale des commissaires
à la protection des données et de la vie privée

du 25 au 28 septembre 2007
Montréal, Canada



FEDERAL TRADE COMMISSION

**WORKING FOR CONSUMER PROTECTION
AND A COMPETITIVE MARKETPLACE
AU SERVICE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET
D'UN MARCHÉ CONCURRENTIEL**

Protection de la vie privée – Le modèle américain

Joel Winston

Division de la protection de l'identité et de la vie privée

26 septembre 2007

Je vous présente la FTC

- La seule agence de protection du consommateur américaine exerçant une compétence générale
- Mission : promouvoir le fonctionnement efficace du marché par la protection des consommateurs contre les pratiques injustes et trompeuses

Cadre juridique américain en matière de protection de la vie privée

- ❑ Aucun droit général du respect de la vie privée ni obligation d'appliquer des pratiques particulières dans ce domaine
- ❑ Divers règlements et lois régissent des industries précises
 - l'industrie financière
 - l'industrie des soins de santé
 - l'industrie de l'information financière
- ❑ Les lois des États sur la sécurité des données et la notification des brèches
- ❑ La FTC Act – « pratiques injustes ou trompeuses »

Cadre juridique américain en matière de sécurité des données

- ❑ Aucune loi générale sur la sécurité ni obligation d'appliquer des pratiques particulières en matière de sécurité
- ❑ Divers règlements et lois régissent des industries précises
 - l'industrie financière
 - l'industrie des soins de santé
 - l'industrie de l'information financière
- ❑ Les lois des États
- ❑ La FTC Act – « pratiques injustes ou trompeuses »

La FTC Act

- ❑ Interdit « les pratiques ou actes trompeurs ou injustes dans le commerce ou influant sur ce dernier »
- ❑ « **Pratique trompeuse** » – pratique susceptible d’induire en erreur des consommateurs raisonnables de manière évidente
- ❑ « **Pratique injuste** » – qui porte atteinte ou qui est susceptible de porter atteinte à un consommateur, et que ce dernier ne peut raisonnablement éviter, et qui n’est pas compensée par des avantages offerts aux consommateurs ou à la concurrence

Mesures de protection

- Règle de protection – les exigences en matière de sécurité des données pour les institutions financières
- Doivent comprendre « des procédures raisonnables » pour protéger les renseignements personnels de nature délicate
- Normes souples et adaptables – la sécurité comme processus
- Pas d'exigences « techniques » particulières

Voir www.ftc.gov/infosecurity

Application par la FTC

- Enquêtes
- Mesures d'application de la loi
 - Cas de tromperie
 - Affaires liées à des mesures de protection
 - Affaires liées à la Fair Credit Reporting Act
 - Affaires liées à la Gramm-Leach-Bliley Act
 - Dossiers portant sur une injustice

Application par la FTC

- Exercer des recours – exigences en matière de vérification
- Redressements financiers – moyens de recours du consommateur, sanctions civiles

Autres efforts de la FTC

- Formation commerciale
- Éducation des consommateurs
- Établissement de règles
- Aide législative

Voir www.ftc.gov/privacy

Autres mesures gouvernementales d'application

- Les « agences bancaires » (OCC, FDIC, FRB, OTS, NCUA) – pouvoirs d'examen et d'application de la loi
- Application contrôlée par l'État